

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOASSO GLOBAL

Centre de commerce international
Quai Georges V
76600 Le Havre

Références : 2025-E20210
Code AIOT : 0005101938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BOASSO GLOBAL implanté (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOASSO GLOBAL
- (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005101938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOASSO GLOBAL (ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS, ex DEN HARTOGH) était spécialisée dans la logistique de produits transportés par camions citernes. Le site localisé sur la zone industrielle nord d'Amiens avait pour principale activité le lavage de citernes. L'inspection a été prévenue par courrier du 20/09/23 de l'arrêt des activités du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.6.6.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs relatifs à la cessation d'activité de sa station de lavage de citernes routières soumis à la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars ne peut donc être abrogé. Le non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est susceptible de constituer un délit. Une information à Monsieur le procureur de la république d'Amiens est réalisée. Compte tenu des actions déjà effectuées par l'exploitant pour se mettre en conformité et son engagement à transmettre les justificatifs adéquats, il est proposé à M. le procureur de ne pas engager de suites pénales à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.6.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Article 2 arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017 en :

- procédant à la mise en sécurité du site dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmettant un mémoire de réhabilitation dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- procédant à la réhabilitation ou à la remise en état du site dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- 5 véhicules stationnés sur le site, appartenant aux chauffeurs poids-lourds de l'entreprise DEN HARTOGH, propriétaire foncier du site ; L'exploitant a indiqué qu'un accord avec DEN HARTOGH permet aux employés le libre accès au parking du site ;
- l'ensemble des bâtiments de nettoyage était sécurisé et fermé à clé ;
- les bidons et sacs constatés lors de la précédente visite d'inspection ont été évacués ;
- certains IBC sont encore présents sur le site mais sont exempts de liquides ;
- le bassin de récupération des effluents pour le prétraitement était pratiquement vide ; L'exploitant a précisé que le fond du bassin doit être évacué avant 2026 ;
- 3 citernes étaient encore sur place ; L'exploitant a indiqué qu'elles ont été vidées ;
- la cuve de récupération des eaux de process était pleine ; L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'eaux pluviales.

L'inspection a informé l'exploitant que l'attestation de mise en sécurité sera délivrée par l'organisme certifié uniquement si le site n'est plus accessible par des tiers et lorsque les cuves seront vidées.

L'exploitant n'a pas encore contacté d'organisme agréé afin de réaliser la cessation d'activité. Il a précisé avoir prochainement des rendez-vous avec des potentiels repreneurs de l'activité. L'inspection a indiqué que si un repreneur est intéressé, il est nécessaire d'en informer la préfecture par le biais de documents officiels afin que la procédure en cours puisse être clôturée.

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport, l'exploitant complètera le courrier de notification de cessation d'activité daté du 12 septembre 2023 afin d'y intégrer les informations requises aux paragraphes I et II du R.512-39-1 du code de l'environnement et notamment le délai de transmission de l'attestation de mise en sécurité du site.

Dans un délai de 6 mois, à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra le mémoire de réhabilitation prévu au paragraphe I du R.512-39-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours